

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté modificatif

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Société RECYPNEUS S.A.S
ZI Henri Paul
71210 MONTCHANIN

VU le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/529-2.2 du 14 Février 2000 modifié par arrêté préfectoral n° D2B4-01-0687 du 5 mars 2001 et arrêté préfectoral n° 03/3494-2-3 du 17 novembre 2003 (suspension).

VU le rapport en date du 27 juillet 2005 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées,

Considérant le contrat signé début juillet 2005 entre la société SIVP et la société RECYPNEUS conduisant à l'évacuation des pneumatiques usagés après broyage,

Considérant qu'il importe qu'une solution satisfaisante d'élimination des pneumatiques anciens non rechapables soit trouvée,

Considérant que les délais pris en compte dans l'arrêté d'autorisation doivent être modifiés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 septembre 2005,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :**1.1- Exploitant titulaire**

La Société RECYPNEUS S.A.S. dont le siège social est à Montchanin, Zone Industrielle Henri Paul, est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Montchanin, parcelles n° 137,138,139 section K.

1.2- Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° D2B4-01-0687 du 5 mars 2001,
- n° 98/3291/2-2 du 31 août 1998.

Les dispositions indiquées dans les articles suivants se substituent aux prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 2000/529-2-2 du 14 février 2000, dans les conditions suivantes :

Article modifié de l'arrêté préfectoral n° 2000/529-2-2 du 14 février 2000	27
Article du présent arrêté	2

1.3- Activités

- toutes activités autres que celles prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000/529-2-2 du 14 février 2000, sont interdites,
- l'apport de nouveaux pneus sur le site est conditionnée à la levée de la suspension d'activité objet de l'arrêté préfectoral n° 03/3494-2-3 du 17 novembre 2003.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent article se substituent à celles de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2000/529-2-2 du 14 février 2000 :

2.1- Elimination de stocks de pneumatiques anciens

- échancier : l'échancier d'élimination du stock de pneumatiques anciens est le suivant : début mars 2006. L'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées, pour le 31/12/2005, un point de l'élimination des pneumatiques,
- exploitation :
 - l'élimination du stock de pneumatiques doit se faire en le quadrillant par des allées de 4 m de large qui doivent être élargies progressivement à 8 m.
 - les distances d'éloignements minimales suivantes seront respectées :
 - broyeur : 25 m des stocks de pneumatiques
 - broyats : 10 m des bâtiments industriels du site, 15 m des limites de propriétés et des

stockages de matières combustibles, 25 m des stocks de pneumatiques, hauteur limite 2.50m

2.2- Stocks de pneumatiques générés par Recypneus S.A.S.

2.2.1- Stockage à l'intérieur

Les conditions de stockage suivantes doivent être respectées :

- stockage en racks
- encombrement maximale de chaque lot : largeur et longueur 4,5 m, hauteur 4 m
- distance entre lots : 5 m

2.2.2- Stockage à l'extérieur

Les stockages extérieurs doivent être conformes au plan joint en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2000/529-2-2 du 14 février 2000. La quantité de pneumatiques stockés sur le site est au maximum 100 000 unités.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les pneumatiques à rechaper doivent être stockés en containers. Cependant, deux mois minimum avant la mise en place de ce type de stockage, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, une étude complémentaire justifiant de l'absence de propagation dans l'ensemble du stockage, d'un feu issu d'un container.

Le cas échéant, le choix d'un autre mode de stockage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et notamment une révision de l'étude de danger prenant en compte le nouveau mode de stockage.

2.3- Conditions générales d'exploitation des stockages extérieurs

2.3.1- Distances d'éloignement

Les distances d'éloignement suivantes doivent être respectées :

Distances d'éloignement entre zones de stockage et :	Distance d'éloignement
Limite de propriété côté route	5 m
Autres limites de propriétés	15 m
Bâtiments	25 m
Limite de propriété du gardien de la zone industrielle	25 m

2.3.2- Entretien

L'exploitant doit prendre toute mesure pour que les zones de stockage et leurs abords (15 m a minima, 5 m côté route) soient en permanence dépourvus d'une végétation et de toute autre substance facilement inflammable susceptible de propager un incendie.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Montchanin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le Maire de Montchanin,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon,
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 7 octobre 2005

Le Préfet